



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté  
Fraternité  
Égalité

Commune de Grand-Aigueblanche

Dossier n° PC 073 003 26 01008

Date de dépôt : 07 mai 2026

Demandeur : SCI SAINT JOSEPH représentée par  
Monsieur LECAS Hervé

Pour : la construction d'un hangar destiné à  
l'entreposage de véhicules et de pièces détachés

Adresse terrain : 361 rue de la Petite Prairie,  
Bellecombe à Grand-Aigueblanche (73260)

**ARRÊTÉ N°2026149**  
**Accordant un permis de construire avec prescriptions**  
**au nom de la commune de Grand-Aigueblanche**

**Le maire de Grand-Aigueblanche,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 07 mai 2026 par la SCI SAINT JOSEPH représentée par Monsieur LECAS Hervé, demeurant 361 rue de la Petite Prairie, Bellecombe à Grand-Aigueblanche (73260) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar destiné à l'entreposage de véhicules et de pièces détachés ;
- sur un terrain situé 361 rue de la Petite Prairie, Bellecombe, à Grand-Aigueblanche (73260) ;
- pour une surface de plancher créée de 116 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la Commune de Grand-Aigueblanche approuvé le 06/02/2026 ;

**Vu** le règlement des zones Ue du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les pièces complémentaires réceptionnées le 04 juin 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du SEET en date du 15/05/2026 ;

**Vu** la consultation du service compétent en matière de réseaux d'eaux usées (VEOLIA) et d'eaux potables (SUEZ) en date du 13/05/2026 ;

**Considérant** qu'aucun avis n'a été retourné par les services gestionnaires des réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le délai d'instruction ; qu'il y a lieu, dès lors, de poursuivre l'instruction de la demande en l'absence de cet avis, celui-ci étant réputé ne pas faire obstacle à la décision.

**Considérant** que le projet est situé en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme et qu'il est compatible avec les dispositions réglementaires applicables à cette zone ;

**Considérant** que le bâtiment projeté relève de la catégorie des bâtiments à usage de stockage privé et ne constitue pas un établissement recevant du public (ERP) au sens des dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; qu'à ce titre, aucun dossier spécifique au titre de la réglementation relative aux ERP n'est requis ;

**Considérant** que le projet, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## ARRÊTE

### Article 1



Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Il appartient au propriétaire d'effectuer les déclarations requises auprès de l'administration fiscale dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Grand-Aigueblanche, le 01 juillet 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

Jean-Yves MORIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.